CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.684 du 21 décembre 2015

A. 217.793/XI-20.927

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Z. CHIHAOUI, avocat,
avenue des Gloires Nationales 40
1083 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 8 décembre 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 156.252 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 10 novembre 2015 dans l'affaire n° 176.148/V et qui lui a été notifié par un courrier daté du même jour.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 18 décembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation

devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de « la violation du principe général de droit de primauté des normes de droit supérieures, et des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La requérante rappelle qu'elle entendait démontrer dans sa requête au Conseil du contentieux des étrangers qu'il y a un risque réel qu'elle soit soumise à des violences contraires à l'article 3 de la Convention car elle fait partie d'un certain groupe social - à savoir les femmes XXXXX non excisées - qui fait l'objet d'une pratique systématique de violences contraires à l'article 3 de la Convention - à savoir l'excision.
Elle souligne qu'elle se basait sur deux éléments objectifs, à savoir des rapports établissant qu'en XXXXX des filles et femmes, âgées de 15 à 49 ans sont excisées, et une jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers établissant, au vu des taux de prévalence des XXXXX observés en XXXXX, un risque objectif et signifîcativement élevé de XXXXX qui suffit à fonder une crainte de persécution en cas de retour en XXXXX.

La requérante reproche ensuite au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir, dans l'arrêt attaqué, écarté les éléments objectifs avancés par elle et les principes tirés de l'article 3 de la Convention, « sur base d'éléments subjectifs qui ne permettent pas de mettre en question les éléments objectifs apportés par la requérante, et sans évoquer de circonstances exceptionnelles propres qui pourraient établir que la requérante ne serait pas exposée à une XXXXX ou qu'elle ne serait pas raisonnablement en mesure de s'y opposer ».

Enfin la requérante soutient que par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux l'a privée du droit à un recours effectif quant à son grief tiré de l'article 3 de la Convention, au sens de l'article 13 de la Convention et des principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme, en ce que le début de preuve apporté par la requérante sur base d'éléments objectifs n'a pas été renversé par la partie défenderesse au-delà de tout doute raisonnable.

Examen :

1. Dans son recours en cassation, aux pages 6-7, la requérante critique spécialement le point 6.4 de l'arrêt attaqué, lequel se rapporte à sa crainte alléguée de risque d'excision en cas de retour en XXXXX.
Par contre, elle ne remet nullement en cause le point 6.3 de l'arrêt attaqué, dans lequel le premier juge a considéré ce qui suit :

« 6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception des motifs relatifs à la nationalité et à la provenance de la requérante, qui trouvent une justification suffisante vu les documents annexés à la requête introductive d'instance. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes incohérences constatées par la décision entreprise, relatives au profil familial de la requérante ainsi qu'aux circonstances des faits allégués. Dès lors, en démontrant le peu de vraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire génerai expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays ».

La requérante ne conteste pas formellement ce motif déterminant de l'arrêt attaqué quant à l'absence de crédibilité du récit des événements ayant conduit la requérante à fuir son pays.

2. Pour le surplus, et quant à la crainte évoquée de risque d'excision en cas de retour en XXXXX, le Conseil du contentieux a considéré, à l'instar du Commissaire adjoint aux réfugiés, que le contexte familial et le profil spécifique de la requérante conduisent au contraire à estimer que la requérante ne démontre pas qu'elle serait exposée personnellement à un tel risque en cas de retour en XXXXX.

Cette appréciation portée par le juge de plein contentieux sur les faits dont il était saisi, et notamment sur la crainte invoquée de persécution, relève de son pouvoir souverain, en sorte qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, juge de cassation, de la contrôler ni d'y substituer la sienne propre, ce à quoi le moyen de cassation l'y invite pourtant. A cet égard, le moyen est manifestement irrecevable.

En tout état de cause, c'est au demandeur d'asile ou du statut de protection subsidiaire qui invoque un risque d'atteinte grave, tels que la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, d'individualiser cette crainte, de façon à ce que le risque de survenance de l'atteinte grave soit réel, et non pas seulement possible, éventuel voire hypothétique. Aux termes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à laquelle entend se référer la requérante, une simple

possibilité de mauvais traitements en raison de la situation existant dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention. La personne qui invoque la violation de cette disposition, doit démontrer que les circonstances propres à son cas témoignent du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans le pays d'origine, sauf à démontrer son appartenance à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements. En ce cas , il appartient à la personne concernée de démontrer qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique systématique en question et à son appartenance au groupe visé;

A cet égard, le premier juge, après avoir souverainement considéré que le récit produit dans le cadre de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, manquait de toute crédibilité, a régulièrement motivé sa décision de ne pas reconnaître à la requérante le statut de réfugiée, en se fondant sur le constat qu'aucune circonstance exceptionnelle propre à la requérante ne démontrerait qu'elle serait exposée à l'excision en XXXXX ou qu'elle ne serait pas raisonnablement en mesure de s'y opposer.

3. Quant à la violation alléguée par la requérante de l'article 13 de la Convention de sauvegarde, il y a lieu de rappeler que selon la Cour européenne des droits de l'homme, cet article garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés mais que «l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant ».

En l'espèce, le recours que la requérante a pu introduire auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du Commissaire adjoint et voir trancher par celui-ci, fût-ce de manière négative, répond aux exigences de l'article 13 de la Convention de sauvegarde.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT